

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUTHIER-SUR-BOËME**

**8, place du champ de foire
16440-MOUTHIER-SUR-BOËME
tél : 05.45.67.92.20 fax : 05.45.67.83.38
mairie@mouthiers-sur-boeme.fr**

**délibération :
D_2022_13_1**

L'an deux mille vingt deux, le lundi 12 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Date de convocation du : 07 Décembre 2022

Présents : 11

Présents : Monsieur CARTERET Michel, Madame LHOMME Michèle, Monsieur PONTINI Daniel, Monsieur RABSKI Jean, Madame RELET Graziella, Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur FOUCHÉ Joël, Madame VERGNAUD Isabelle, Madame ALIX Florence, Madame GANNE Julie, Madame RENARD Annie

Votants : 17

**Objet : Actualisation des frais
de fonctionnement des écoles
publiques maternelles et
élémentaires de la commune**

Pouvoirs :

Madame LOUVIÉ Catherine a donné pouvoir à Madame LHOMME Michèle
Monsieur CAPLOT Serge a donné pouvoir à Monsieur FOUCHÉ Joël
Monsieur NOËL Frédéric a donné pouvoir à Monsieur CARTERET Michel
Madame LALANDRE Sophie a donné pouvoir à Madame RELET Graziella
Madame GIRAUD Isabelle a donné pouvoir à Monsieur PONTINI Daniel
Monsieur NICOLEAU Thierry a donné pouvoir à Monsieur RABSKI Jean

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur BARBE Hugues, Madame LOUVIÉ Catherine, Monsieur CAPLOT Serge, Monsieur NOËL Frédéric, Madame LALANDRE Sophie, Madame GIRAUD Isabelle, Monsieur NICOLEAU Thierry, Monsieur FOURNIER Jean Luc

Secrétaire de Séance : Madame Julie GANNE

Fait et délibéré en mairie
les jour, mois et an que
dessus.

Au registre sont les
signatures. Pour copie
conforme.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'actualiser la délibération D_2022_6_3 relative à la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires de Mouthiers sur Boëme pour les communes extérieures.

En vertu de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école élémentaire ou maternelle publique d'une autre commune dans certains cas.

« La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque celle-ci ne dispose pas d'école publique, ou lorsqu'elle dispose d'une école publique mais que la capacité d'accueil n'est pas suffisante, ou lorsqu'elle dispose d'une école publique dont la capacité d'accueil est suffisante de celle-ci mais que le maire de la commune de résidence est d'accord pour scolariser un élève en dehors de sa commune, ou lorsque si l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes visées à l'article R. 212-21 du code de l'éducation, indépendamment de l'accord du maire de la commune de résidence. »

L'article R212-21 du code de l'éducation précise :

« La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

AR Prefecture

016-211602362-20221212-D_2022-12-1-DF
Reçu le 16/12/2022

2° ~~Etat de santé~~ *Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;*

3° *Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée:*

- a) *Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;*
- b) *Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;*
- c) *Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8. »*

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22/07/1983 définit les règles applicables de répartition intercommunales des charges, et notamment la circulaire interministérielle du 25/08/1989.

De manière générale, seules **les dépenses de fonctionnement** sont prises en compte dans le calcul de répartition intercommunale, à **l'exclusion de celles relatives à la restauration scolaire, aux frais de garderie et des dépenses afférentes aux classes de découvertes**. Chaque année, le groupe scolaire accueille des enfants de communes extérieures.

Les dépenses prises en comptes (hors restauration et périscolaire) :

- Nettoyage des locaux 40H/semaine en élémentaire et 40H/sem en maternelle
- Fournitures de fonctionnement : chauffage, eau, électricité, produits d'entretien, contrats de maintenance ...
- Entretien travaux 0,5 ETP d'un agent des services techniques (réparation, travaux en régie, espace vert)
- Prestations informatiques
- Fournitures scolaires 45€/enfant
- Temps agent ATSEM (3 agents) et temps agents bibliothèques
- Services généraux - gestionnaire
- Transport scolaire (déplacement piscine)

A titre d'exemple, sur l'année scolaire 2021-2022 :

Cout moyen de fonctionnement à la maternelle à Mouthiers = 2 085€

Cout moyen de fonctionnement à l'élémentaire = 724€

Voir le calcul détaillé en annexe 1 à la présente délibération.

Pour chaque demande d'inscription d'un enfant ne résidant pas sur la commune, un dossier d'inscription est à remplir par la famille avec une demande de dérogation visée par la commune de résidence de l'enfant.

En vertu de l'article R212-21 du code de l'éducation, il est précisé que « *lorsque le maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'un des cas prévus à l'article R. 212-21, il doit informer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription. »*

AR Prefecture

016-211602362-20221212-D_2022_13_1-DE
Reçu le 16/12/2022

~~Le conseil municipal~~ après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de faire **PARTICIPER** chaque année, à la présence effective de ou des enfants, les communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Mouthiers sur Boëme pour un forfait de :

450€ par enfant en élémentaire

1200€ par enfant en maternelle

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants aux communes concernées,

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tous les documents relatifs à la présente délibération.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 12/12/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 16/12/2022

**Le Maire,
Michel CARTERET**



ANNEXE DETAIL DU COUT DE FONCTIONNEMENT

ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

NATURE DES DEPENSES	montant CA 2021	
	classes maternelles	classes élémentaires
DEPENSES OBLIGATOIRES		
1		
- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs...	35 798	34 576
2		
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance (photocopieur, extincteurs, ...), assurances (locaux affectés aux activités d'enseignement, responsabilité civile de l'établissement), ...	18 320	18 320
3		
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement	8 000	8 000
4		
la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents	805	805
5		
- les fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques	3 786	6 643
6		
- Coût des ATSEM pour les classes pré-élémentaires	54 460	
7		
la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale	4 130	6 792
8		
la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques	10 120	10 120
9		
le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements	112	858
TOTAL DES DEPENSES	135 529	86 114
Nombre d'élèves (rentrée scolaire - septembre 2021)	65	119
Coût moyen par élève (dépenses/élèves)	2085,08	723,65